

**VILLE DE BRUXELLES**  
**Urbanisme – Plans et autorisations**  
*Monsieur J. Neirings*  
Centre Administratif  
Boulevard Anspach, 6  
1000 BRUXELLES

V/Réf : E-015N/08  
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.2063/s.438  
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Rue Neuve, 34. Placement d'enseignes. Demande de permis d'urbanisme.  
(Dossier traité par : J. Neirings et G.Gemoets )

En réponse à votre lettre du 25 juin 2008 sous référence, réceptionnée le 27 juin, nous avons l'honneur de vous communiquer les **remarques** émises par notre Assemblée en sa séance du 6 août 2008, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne un rez-de-chaussée commercial situé dans la zone de protection du passage du Nord. Elle porte sur le remplacement des enseignes et le relookage de la devanture commerciale suite à un changement d'occupation de l'espace commercial. Les interventions consistent à :

- Placer un kakemono de mêmes dimensions que celui existant (5 m de haut sur 1 m de large) perpendiculairement à la façade ;
- Installer un bandeau de tôle noire sur le haut du rez-de-chaussée comprenant une enseigne parallèle de type lettrage lumineux;
- Repeindre les châssis en noir ;
  - Placer des graphismes adhésifs sur les fenêtres du 1<sup>er</sup> étage.

**La Commission observe que les interventions projetées accentuent nettement le contraste entre le rez-de-chaussée commercial et les étages** (noir au rez-de-chaussée et teinte clair aux étages) **et qu'elles ne favorisent donc pas une vision cohérente de la façade néoclassique.** Elle estime qu'un contraste moins marqué – comme c'est actuellement le cas – serait davantage souhaitable. Dans ce sens, **elle estime que le bandeau noir occupant la partie supérieure du rez-de-chaussée devrait être abandonné** (ou présenter des dimensions nettement plus modestes que prévu).

**Par ailleurs, la Commission observe que le projet déroge aux prescriptions du RRU sur certains aspects, notamment pour ce qui concerne le kakemono prévu perpendiculairement à la façade ainsi que les graphismes prévus sur les fenêtres du 1<sup>er</sup> étage :**

- dans les zones restreintes, les enseignes perpendiculaires sont autorisées à condition d'avoir une saillie maximum de 1 m et une hauteur de maximum 1,50 m. La surface maximale de l'enseigne est de 1m<sup>2</sup> (RRU, titre VI, chapitre V, article 37, §2, 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>).

- les enseignes et publicités associées à l'enseigne ne peuvent masquer tout ou partie de baie ; être apposées ou projetées sur tout ou partie de baie à l'exception des vitrines des rez-de-chaussée commerciaux qui peuvent être recouverts jusqu'à 50% (RRU, titre VI, chapitre V, article 34).

***Par conséquent, la Commission demande de réduire les dimensions du kakémono pour se conformer aux prescriptions du RRU et de renoncer aux éléments prévus sur les fenêtres du 1<sup>er</sup> étage, lesquels ne sont pas autorisés.***

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

G. VANDERHULST  
Président f. f.

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S. : Mme Sibylle Valcke  
- A.A.T.L. – D.U. : MM. Fr. Timmermans